

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR: SASS1016170A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-16-5 et l'article L. 162-17 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-4 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie. Cette annexe précise pour les spécialités la participation de l'assuré ainsi que les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
K. JULIENNE

*L'adjoite à la sous-directrice
de la politique des pratiques
et des produits de santé,*
D. GOLINELLI

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
K. JULIENNE

A N N E X E

Les spécialités pharmaceutiques suivantes, pour lesquelles il n'y a pas de participation de l'assuré et dont les seules indications remboursables ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté, sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

CODE CIP	LIBELLÉ	LABORATOIRE exploitant
934136-9	FIBROGAMMIN 62,5 U/ml, 250 U, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion	CSL BEHRING SA

CODE CIP	LIBELLÉ	LABORATOIRE exploitant
934137-5	FIBROGAMMIN 62,5 U/ml, 1250 U, poudre et solvant pour solution injectable/perfusion	CSL BEHRING SA
934757-3	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 20 ml	LFB – BIOMEDICAMENTS
934761-0	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 50 ml	LFB – BIOMEDICAMENTS
934756-7	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 100 ml	LFB – BIOMEDICAMENTS
934759-6	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 200 ml	LFB – BIOMEDICAMENTS
934760-4	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 400 ml	LFB – BIOMEDICAMENTS
934 846-6	TEMOZOLOMIDE TEVA 5 mg, gélule	TEVA SANTE
934 843 -7	TEMOZOLOMIDE TEVA 20 mg, gélule	TEVA SANTE
934 842-0	TEMOZOLOMIDE TEVA 100 mg, gélule	TEVA SANTE
934 844-3	TEMOZOLOMIDE TEVA 250 mg, gélule	TEVA SANTE